CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.390/4
du 6 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'habilitant des agents à rechercher et à constater, en qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, certaines infractions en matière de mobilité, de transport et de sécurité routière'

Le 8 avril 2015 le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'habilitant des agents à rechercher et à constater, en qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire, certaines infractions en matière de mobilité, de transport et de sécurité routière'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

2. L'article 6, § 2, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', dispose que les Gouvernements concernés devront se concerter en ce qui concerne :

> « 6° la réglementation en matière de transport de marchandises dangereuses et de transport exceptionnel par route, à l'exclusion de la réglementation en matière de transport de matières animales qui présentent un danger pour la population, de transport de matières radioactives et de transport de matières explosives ».

Le projet examiné relève, pour partie, de la réglementation visée par cette disposition ; il doit donc être soumis à cette formalité préalable, dont l'accomplissement sera également visé dans son préambule.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet examiné vise à charger les policiers domaniaux, au sens de l'article 6 du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, de la recherche et de la constations des infractions aux différentes réglementations' énumérées à l'article 1er, 1° à 6°, du projet.

L'article 6, § 1er, alinéa 1er, du décret du 19 mars 2009, charge les policiers domaniaux de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 5 du même décret. Il serait dès lors préférable, pour étendre leurs missions à d'autres catégories d'infractions, de compléter ce dispositif décrétal ou d'adopter un autre dispositif similaire.

Pour ce qui concerne les réglementations relatives aux matières visées à l'article 1er, 1° à 6°, du projet, (dont l'énumération recopie les dispositions de l'article 6, § 1er, X, 13°, et XII, 1° à 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, insérés par la loi spéciale du 6 janvier 2014), l'auteur du projet peut toutefois trouver un fondement légal dans les trois dispositions suivantes :

– l'article 62, alinéa 1er, de la loi 'relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968' ;

– l'article 3, § 1er, de la loi du 18 février 1969 'relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable' ;

– l'article 3, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité'.

Ces trois dispositions doivent, dès lors, être visées au titre de fondement juridique dans le préambule du projet, en lieu et place de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Pour ce qui concerne l'article 3, § 1er, de la loi du 21 juin 1985, il convient toutefois de ternir compte de l'article 1er, § 3, de la même loi, qui dispose :

> « § 3. Les arrêtés d'exécution de la présente loi sont pris après avis d'une commission administration-industrie dont le Roi fixe la composition et les règles de fonctionnement ».

À cet égard, le transfert partiel de compétence opéré par la Sixième réforme de l'État n'exonère pas le Gouvernement wallon de l'accomplissement de la formalité préalable imposée par cette disposition légale, tant que cette dernière n'a pas été modifiée par le législateur wallon. Ceci résulte de l'article 94, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel dispose :

> « Art. 94. § 1er. Sans préjudice des dispositions de l'article 83, § 2 et 3, les autorités chargées d'attributions par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements » [1].

[1] Voir en ce sens l'avis 56.709/2 donné le 13 octobre 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2014 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers' et l'avis 56.680/1 donné le 3 octobre 2014 sur un projet devenu

Il appartient donc au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 4, il convient de viser l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

DISPOSITIF

Article 1er

Il convient de viser plus précisément les différentes lois, pour lesquelles les policiers domaniaux sont habilités à rechercher et à constater les infractions, y compris celles à leurs arrêtés d'exécution, plutôt que de recopier les termes de l'article 6, § 1er, X, 13°, et XII, 1° à 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Article 2

L'article 2 est inutile et doit être omis [2].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

---

l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2014 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers' (solution implicite).

[2] Voir l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980.